



Arrêt

n° 204 504 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 novembre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 août 2006, le requérant a été arrêté et écroué à la prison d'Anvers.

1.3. En date des 30 décembre 2006, 29 juin 2010, 21 décembre 2011, 9 janvier 2012, 24 avril 2012, 21 mai 2012, 16 août 2012 et 14 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Les 9 janvier 2012 et 14 septembre 2012, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.5. Le 2 mai 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse.

1.6. Les 18 mai 2013, 5 septembre 2013 et 12 août 2014, le requérant s'est à nouveau vu délivrer des ordres de quitter le territoire.

1.7. Le 15 juin 2014, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de St-Gilles.

1.8. Le 7 novembre 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant ce Conseil, lequel l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 204 509 du 29 mai 2018.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé(e) n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 29.06.2010, 28.11.2011, 21.12.2011, 09.01.2012, 21.05.2012, 18.06.2012, 18.05.2013, 05.09.2013.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de recel, de vol, d'infraction à la loi sur les armes et de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 24.04.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces et séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine (sic) devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, la nuit, en bande, à l'aide de violences ou des menaces, des armes ayant été employées ou montrées, fait pour lequel il a été condamné le 29.08.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à leur l'impact social on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 27.05.2016 avoir 2 frères dans le Royaume.

En ce qui concerne la présence des frères de l'intéressé en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ses frères des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de :

- « - la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- la violation du principe de bonne administration, impliquant un devoir de soin et de minutie ;
- la violation du principe de proportionnalité ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« L'article 5 de la directive 2008/115 dispose que :

« Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose partiellement l'article 5 de la directive 2008/115, dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'adoption d'une interdiction d'entrée relève également de la mise en œuvre de la directive 2008/115 (article 11). La prise en considération de la vie familiale s'impose également, en application de l'article 5 de la directive 2008/115, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée. L'article 74/11 de la loi impose de tenir compte de « toutes les circonstances propres à chaque cas », sans autre précision. L'article 5 de la directive est suffisamment prévisible, clair et précis pour être directement applicable.

La partie adverse, qui se réfère dans la décision entreprise à un questionnaire « droit d'être entendu » du 27 mai 2016 (voir, à ce sujet, le second moyen), limite l'examen de [sa] vie familiale à la présence de ses deux frères en Belgique. Ce faisant, la partie adverse fait l'impasse sur le décès de [sa] mère, et l'absence de son père dont il est sans nouvelle. Ces deux frères sont en réalité toute [sa] vie familiale, [lui] qui a quitté l'Irak alors qu'il était encore mineur. Cet élément, essentiel dans la compréhension du dossier, n'est pas investigué. Au contraire, la partie adverse dénie de manière stéréotypée le « rôle important au sein de la famille » que pourrait (*sic*) jouer ces frères.

Il en découle que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les dispositions et principe visés au moyen ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant relève que « [Le] Conseil, dans un arrêt n°186.970 du 18 mai 2017, a jugé que la partie adverse est tenue, en application du principe de bonne administration, de prendre en considération la vie privée de l'étranger, protégée par l'article 8 de la Convention, lors de la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée.

[Sa] vie privée doit être examinée in concreto. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée, selon l'arrêt précité, au fait que l'étranger est arrivé sur le territoire en tant qu'enfant. En l'occurrence, arrivé à l'âge de 14 ans sur le territoire, [il] a passé près de la moitié de sa vie en Belgique.

Ces éléments d'appréciation sont absents de la décision entreprise, en violation des principes visés au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant s'exprime comme suit :

« Non seulement l'adoption d'une interdiction d'entrée doit être motivée, mais la durée de cette interdiction doit également faire l'objet d'un examen rigoureux et être motivée en conséquence. Certes, [il] a troublé l'ordre public à plusieurs reprises, par des vols. Il a été condamné pour ces faits, et a purgé sa peine.

L'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la loi dispose ce qui suit :

« La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Cette disposition laisse à la partie adverse un large pouvoir discrétionnaire quant à l'établissement de la durée d'une interdiction d'entrée. Ce pouvoir discrétionnaire implique un devoir de motivation renforcé (arrêts du Conseil d'Etat n°227.898 et 227.900 du 26 juin 2014).

Entre 5 ans d'interdiction d'entrée (lorsque des motifs d'ordre public sont avancés) et 15 ans d'interdiction d'entrée (imposés dans la décision entreprise), la partie adverse disposait d'une marge de manœuvre importante. Aucun élément ne [lui] permet de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 15 ans lui a été imposée. L'affirmation selon laquelle « une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée » n'est pas plus éclairante ».

Le requérant reproduit un extrait des travaux parlementaires afférent à la durée de l'interdiction d'entrée et de l'arrêt n°119 120 du 19 février 2014 du Conseil et poursuit comme suit :

« La motivation de la décision entreprise suit un canevas habituel : énumération des ordres de quitter le territoire précédents, énumération des condamnations pénales, et considérations stéréotypées sur la vie familiale de l'étranger. Le caractère stéréotypé de la décision est renforcé par l'usage de termes tels que « l'intéressé(e) ».

Dans ces circonstances, la partie adverse ne peut sérieusement soutenir avec (*sic*) pris en considération « toutes les circonstances propres à chaque cas » pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. A tout le moins, Votre Conseil devra constater que cette durée n'est pas motivée.

La décision entreprise viole dès lors les dispositions et principes visés au moyen ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant argue que « La loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a supprimé la possibilité pour la partie adverse d'adopter des arrêtés ministériels de renvoi ou arrêtés royaux d'expulsion.

L'ancien article 20 permettait au ministre de « renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ». La même disposition permettait au Conseil des ministres d'expulser l'étranger lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. L'adoption de tels arrêtés étaient (*sic*) entourée de garanties fortes : intervention nécessaire du ministre ou du conseil des ministres, intervention possible de la Commission consultative des étrangers, droit d'être entendu, limite de la durée d'interdiction d'entrée à dix ans.

La suppression des arrêtés ministériels de renvoi ou arrêtés royaux d'expulsion a été justifiée dans les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 par un besoin de rationalisation, dès lors que la possibilité d'adopter une interdiction d'entrée avait entretemps été intégrée dans la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait de l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale et poursuit comme suit :

« Avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, un étranger qui a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale pouvait se voir notifier un arrêté royal d'expulsion portant une interdiction d'entrée de 10 ans.

L'acte attaqué viole le principe de proportionnalité. Ce qui, jusqu'en février 2017, justifiait une interdiction d'entrée de 10 ans, entraîne aujourd'hui une interdiction d'entrée de 15 ans, sans que cette multiplication de la durée de l'interdiction (de 50%) ne soit justifiée ni motivée par aucun élément tangible.

La décision entreprise viole dès lors les dispositions et principes visés au moyen ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant relève qu'il « a identifié un autre cas de notification d'une interdiction d'entrée de 15 ans, dans la jurisprudence de Votre Conseil (arrêt n°192.087 du 18 septembre 2017 – en extrême urgence – le recours a été déclaré irrecevable en ce qu'il visait l'interdiction d'entrée).

Une telle interdiction a été notifiée à un étranger condamné, à plusieurs reprises, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, et pour vol.

[Lui], qui n'entend pas nier les faits pour lesquels il a été condamné, s'interroge sur la proportionnalité entre les infractions qu'il a commises (vols) et celles commises par cet autre étranger (stupéfiants et vols), qui emportent la même sanction (interdiction d'entrée de 15 ans).

Cet élément de comparaison ne fait que renforcer les critiques émises ci-avant, quant au défaut d'examen des circonstances particulières de ce dossier, et au défaut de proportionnalité de la durée de l'acte attaqué.

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Elle viole en outre le principe de proportionnalité et n'est pas valablement motivée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de :

« - la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ;

- la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;

- la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant expose que :

« La décision entreprise, adoptée le 7 novembre 2017, repose sur un questionnaire « droit d'être entendu » du 27 mai... 2016.

Le Conseil d'Etat estime de façon constante qu'« aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012).

Le droit d'être entendu est garanti en droit belge par le principe de bonne administration. Ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant.

La partie adverse ne peut raisonnablement soutenir avoir respecté ce principe, et avoir examiné [son] dossier avec prudence et minutie, en se référant à un questionnaire complété 18 mois avant l'adoption de la décision entreprise.

Une audition complète et actualisée est d'autant plus indiquée que les effets de la décision attaquée (interdiction d'entrée de 15 ans (!)) affectent durablement et profondément [sa] vie privée et familiale.

Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision », [il] aurait pu exposer sa situation familiale et humanitaire particulière.

Le fait que [sa] seule famille séjourne sur le territoire Schengen est de nature à influencer sur la décision entreprise (qui entend [lui] interdire d'y pénétrer durant 15 ans). A défaut [de l']avoir entendu de manière utile, effective et actualisée sur ce point, la partie adverse a violé les principes visés au moyen ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la portée du droit d'être entendu au regard de la Cour de justice de l'Union européenne, le requérant expose ce qui suit :

« Le principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies.

1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ;

En effet, [il] se voit interdire de revenir sur le territoire belge durant quinze ans, alors même qu'il y laissera sa seule famille.

2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen. Il s'agit en effet d'une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE.

3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu « de manière utile et effective » aurait pu entraîner une décision différente. Cette décision aurait pu être différente ne fût qu'au niveau de sa durée, particulièrement longue en l'espèce.

La décision querellée a été adoptée sans qu'[il] n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, Mukarubega, point 46, Boudjlida point 54) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (CJUE, Mukarubega, point 48).

Elle est dès lors prise en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant relève que « Si [le] Conseil devait estimer que le droit d'être entendu est par principe respecté en raison du questionnaire complété le 27 mai 2016, [il] soulève un moyen pris du défaut d'audition en ce qui concerne le projet d'adoption d'une interdiction d'entrée de 15 ans.

Sans accès au dossier administratif, [son] conseil n'a pu prendre connaissance du contenu du questionnaire « droit d'être entendu » du 27 mai 2016. Si ce questionnaire ne vise pas explicitement le projet d'adoption d'une interdiction d'entrée de 15 ans, Votre Conseil devra constater qu'[il] n'a pas été valablement entendu quant à l'acte attaqué.

Dans l'ouvrage « 10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective », sous le titre « l'interdiction d'entrée », il est rappelé que :

« La circonstance d'avoir entendu l'étranger dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'implique nullement que ce dernier ait été invité à exposer son point de vue au sujet de l'adoption de l'interdiction d'entrée. Cette jurisprudence a été validée par le Conseil d'Etat, qui a considéré que 'la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendu impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter' ».

Pris de la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu, le moyen est fondé ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de :

« - la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

2.3.1. Dans une *première branche*, le requérant relève qu' « arrivé en Belgique a (*sic*) l'âge de 14 ans, [il] a passé autant de temps en Belgique que dans son pays d'origine. Sa vie privée et familiale prend place en Belgique depuis 2003.

[Il] n'a pas eu accès à son dossier administratif avant la rédaction du présent recours. Si Votre Conseil devait constater que la copie des trois jugements auxquels la partie adverse fait référence dans la décision entreprise n'a pas été jointe au dossier, il faudra constater que la partie adverse n'a pu réaliser d'examen de proportionnalité de l'ingérence constituée par la décision entreprise dans [sa] vie privée en Belgique.

Un défaut d'examen de proportionnalité emporte une violation de l'article 8 de la Convention ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant affirme que « La partie adverse fait abstraction dans la décision entreprise des circonstances [de son] arrivée en Belgique.

Dès lors que l'identification des éléments de [sa] vie privée et familiale est incomplète, la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre avoir examiné la proportionnalité de l'ingérence de la décision entreprise dans cette vie privée et familiale. L'affirmation selon laquelle « une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée », n'est pas autrement étayée. Il s'agit d'une clause de style, reproduite systématiquement en conclusion d'une décision d'interdiction d'entrée. Cette affirmation ne révèle aucun examen réel de la proportionnalité de la décision entreprise.

Dans la mesure où [sa] vie privée et familiale n'a pas été pleinement investiguée, l'examen de la proportionnalité de la décision, s'il a été réalisé, est à tout le moins irrégulier et incomplet. La décision entreprise viole l'article 8 de la Convention ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et seconde branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de vie privée et familiale du requérant, lesquels apparaissent particulièrement ténus, voire inexistant, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête.

En effet, à la lecture du questionnaire « Droit d'être entendu » complété par le requérant le 27 mai 2016, ce dernier a mentionné qu'il avait deux frères en Belgique avec lesquels il n'avait plus de contacts.

Qui plus est, alors même qu'il a déclaré être sur le territoire belge depuis plus de dix ans, il n'a initié aucune procédure *ad hoc* visant à assurer la protection de sa vie privée et familiale en manière telle qu'il est malvenu de se prévaloir désormais avec beaucoup d'insistance d'une violation de l'article 8 de la CEDH, laquelle ne peut aucunement être retenue.

3.2. Sur les *troisième, quatrième et cinquième branches réunies* du premier moyen et sur la *deuxième branche* du troisième moyen, le Conseil observe que les affirmations du requérant, selon lesquelles « Aucun élément ne [lui] permet de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 15 ans lui a été imposée. L'affirmation selon laquelle « une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée » n'est pas plus éclairante », manquent en fait, la lecture de la décision querellée démontrant de toute évidence le contraire. Exiger davantage de précisions reviendrait à contraindre la partie défenderesse à motiver les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Par ailleurs, le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération toutes les circonstances propres à son cas dès lors que lesdites circonstances sont inexistantes à la lecture du dossier administratif et ne sont pas davantage circonstanciées en termes de requête.

Quant à l'extrait d'arrêt du Conseil reproduit dans la requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement serait transposable en l'espèce, à défaut d'explication du requérant sur ce point et de démonstration de similitude entre les causes.

In fine, le Conseil constate que le requérant insiste de manière péremptoire, en termes de requête, sur le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard mais demeure en défaut d'expliquer concrètement la disproportion vantée et les éléments du cas d'espèce auxquels cette disproportion se réfère et par rapport auxquels elle serait constatée. Il s'ensuit que ce dernier grief n'est pas établi.

3.3. Sur les *trois branches réunies* du deuxième moyen et sur la *première branche* du troisième moyen, le Conseil observe que le requérant fait grief à la partie défenderesse de se référer à un questionnaire « Droit d'être entendu » complété dix-huit mois avant l'adoption de l'acte querellé et en conclut que ledit droit n'a en réalité pas été respecté.

Quant à ce, le Conseil rappelle que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la CJUE a conclu que dans le cas qui lui était soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause devait être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour a ensuite balisé le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40) (CJUE, n° C-383/13 du 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*).

Or, *in specie*, malgré les très longs développements qu'il consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever son grief.

Le requérant relate tout au plus très laconiquement avoir une famille en Belgique, laquelle affirmation n'a pas été retenue conformément aux développements repris au point 3.1. du présent arrêt.

Enfin, le Conseil observe que le requérant ne démontre nullement n'avoir pu accéder à son dossier administratif, aucune preuve d'une démarche visant à pouvoir le consulter n'y figurant, il est malvenu de solliciter du Conseil qu'il procède lui-même à l'examen du questionnaire « Droit d'être entendu » au regard des hypothèses qu'il formule dans sa requête.

La même remarque s'impose quant à la demande du requérant adressée au Conseil de vérifier si une copie des trois jugements le concernant figure ou non au dossier administratif. Au demeurant, à même supposer que cette copie n'y soit pas annexée, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'absence de ce document impliquerait un défaut d'examen de proportionnalité de l'acte entrepris au regard de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil entend relever que le requérant ne pouvait ignorer qu'une interdiction d'entrée pouvait lui être délivrée à tout moment eu égard aux faits délictueux commis et à la circonstance qu'une telle décision a déjà été prise à son encontre antérieurement.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT